

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10478
Numéro SIREN : 849 942 610
Nom ou dénomination : 71SGP

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt 19524



2101954901



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 71SGP

Numéro RCS : 849 942 610

Numéro Gestion : 2019B10478

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 71 R DE SEINE
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R019524 (2021 19549)

Date du Dépôt : 10/02/2021

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 26/12/2020

Décision 1 : Changement relatif à l'objet social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 10 février 2021

19B 10478

1

71 SGP

Société par actions simplifiée à capital variable – capital minimum de 200.000 €
71 rue de Seine - 75006 PARIS
849 942 610 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DB EN DATE DU 26 DECEMBRE 2020 - 116 - 115

Le vingt-six décembre deux mille vingt,

- La SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 40.000 €, dont le siège social est 71 rue de Seine - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 422 441, représentée par son Président, Monsieur Robert REIPLINGER,

Agissant en qualité d'associé unique de la société 71 SGP, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Suppression de la variabilité du capital social et modification corrélative des articles 1, 3, 7 et 23 des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification des articles 12, 14 et 17 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les informations, tous les rapports et autres documents légaux ont été transmis à l'associé unique selon les modalités et dans les délais prévus par les statuts.

DECISIONS

PREMIERE DECISION

Suppression de la variabilité du capital social

Les associés décident de supprimer la variabilité du capital social.

Le capital social est donc fixé au montant du capital actuellement souscrit, soit la somme de 200.000 € et il est divisé en 2.000 actions de 100 € chacune.

En conséquence, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 1, 6, 7 et 23 des statuts :

Ancienne rédaction

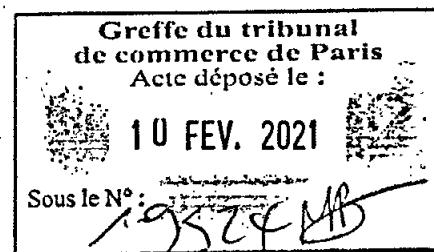
Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant sa forme et la variabilité de son capital social ainsi que par les présents statuts.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71SGP



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital plancher ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL INITIAL EST DIVISE EN 2.000 ACTIONS (DEUX MILLE) D'UNE VALEUR NOMINALE DE 100 € CHACUNE (CENT EUROS) TOUTES DE MEME CATEGORIE

- 7A : CAPITAL PLANCHER – CAPITAL AUTORISE

Le capital maximum autorisé (le "Capital Autorisé"), qui constitue le plafond en-deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation par décision des associés, est fixé à 2.000.000 €.

Le Capital Autorisé peut être augmenté en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le Capital Autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit, sans pour autant que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social ne pourra être inférieur à 200.000 € (le "Capital Plancher").

Le Capital Plancher peut être modifié en vertu d'une décision extraordinaire des associés sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

- 7B : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social effectif (le "Capital Effectif") représente la fraction du Capital Autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le Capital Effectif est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les conditions précisées ci-après.

Le Capital Effectif peut être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, sans pouvoir dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues à l'Article 7B.

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du montant du Capital Autorisé.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par décision ordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie par le Président le dernier jour de ce trimestre.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'Article 7C ci-après.

De même, les augmentations de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par décision extraordinaire des associés et réalisées dans les conditions définies à l'Article 7C ci-après.

Le Capital Effectif est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés. Néanmoins, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le Capital Effectif à une somme inférieure au Capital Plancher, soit au dixième du Capital Autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Chaque année, la décision des associés par laquelle il est statué sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation de son résultat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, constatera le montant du Capital Effectif à la clôture de cet exercice.

- 7C : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Autorisé est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision extraordinaire des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital plancher, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nouvelle rédaction

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant sa forme ainsi que par les présents statuts.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71SGP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital plancher ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

Ancienne rédaction

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

fn

Principalement

- l'acquisition, la détention, la rénovation, l'entretien de tous biens immobiliers, immeubles et parties d'immeubles, droits immobiliers et actions, parts de sociétés immobilières ou fonds de commerce en vue de leur revente ;

Accessoirement

- conseiller toutes entreprises dans leur stratégie et leur développement ;

Et plus généralement :

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet spécifié.

Nouvelle rédaction**Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

Principalement

- l'acquisition, la détention, la rénovation, l'entretien de tous biens immobiliers, immeubles et parties d'immeubles, droits immobiliers et actions, parts de sociétés immobilières ou fonds de commerce en vue de leur revente ;
- la détention de biens immobiliers destinés à la location meublée avec fourniture de prestations para-hôtelières (service de petits-déjeuners, ménage et entretien, fourniture du linge de lits et de maison, fourniture de la vaisselle et de la verrerie, fourniture de services divers de conciergerie aux locataires, fourniture d'équipements audio-visuels et sportifs, accueil des locataires et contacts réguliers avec eux).

Accessoirement

- conseiller toutes entreprises dans leur stratégie et leur développement ;

Et plus généralement :

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet spécifié.

TROISIEME DECISION**Modification des articles 12, 14 et 17 des statuts**

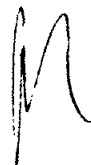
Les associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 12, 14 et 17 des statuts :

Ancienne rédaction**ARTICLE 12 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

1. Cession des actions :

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire.

Sur réception de ce document par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », rendant la cession opposable aux tiers.

2. Agrément des cessionnaires :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions, transmissions et opérations similaires ou assimilées doivent être préalablement autorisées si elles ont pour effet de faire rentrer dans le capital des personnes non encore associées.

Les actions non librement cessibles ne peuvent être cédées qu'après autorisation donnée par décision ordinaire des associés ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de refus d'agrément les dispositions légales seront applicables.

Toutefois, les associés peuvent librement céder, apporter ou échanger leurs actions à ou avec des personnes morales qu'ils contrôlent majoritairement.

3. Droit de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire en droits de vote déciderait de céder des titres représentant plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société à un tiers, l'associé majoritaire s'oblige à faire en sorte que les autres associés, s'ils le désirent et à leur choix, soient en mesure de céder concomitamment tout ou partie de leurs actions de la Société à ce tiers, aux mêmes conditions, et notamment de prix, que celles dont l'associé majoritaire bénéficierait.

A cet effet, l'associé majoritaire adressera aux autres associés une notification accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et irrévocable d'achat par le tiers définissant les termes et conditions de l'opération, indiquant que les autres associés pourront céder au cessionnaire leurs actions, ensemble ou séparément, aux mêmes termes et conditions. L'exercice du droit de sortie par les autres associés devra être notifié par ceux-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite notification du droit de sortie.

En cas d'exercice du droit de sortie, les autres associés ayant manifesté leur intention de céder leurs actions céderont leurs actions aux mêmes termes et conditions que l'associé majoritaire déterminés dans l'engagement d'achat.

4. Obligation de sortie conjointe :

Une telle obligation ne peut que découler d'un pacte d'associés.

5. Rachat par la Société de ses propres actions :

La Société devra racheter ses actions à l'associé qui le demande dans les cas où cela est prévu par un pacte d'associés conclu par l'unanimité des associés, sous réserve de ne pas tomber sous le capital minimum, de disposer de fonds propres pour ce rachat et de n'enfreindre aucune disposition contractuelle conclue avec des tiers.

La Société disposera à cet effet d'un délai de paiement qui ne pourra pas dépasser une année.

6. Nantissement des actions émises par la Société :

Les nantissemements d'actions consentis au profit d'autres associés sont libres.

Tous les autres nantissemements devront être préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés ou par un acte unique sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

L'accord donné pour un nantissement vaut agrément du créancier s'il devait devenir associé.

Tout nantissement non conforme au présent article est inopposable à la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés prennent toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du Président selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La prise de ces décisions est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société ou par un Directeur Général ;
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix ;
- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.

Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.

Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins sept jours à l'avance.

Toutes les décisions ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés détenant plus de 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- . l'approbation des comptes et rapports annuels et l'affectation du résultat ;
- . la nomination la fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- . la révocation du Président ;
- . la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ;
- . l'entrée de nouveaux associés ;
- . le prix de souscription ou de remboursement d'actions au sein de la fourchette ;
- . toutes décisions non obligatoirement extraordinaires ou unanimes ;
- . le nantissement d'actions au profit de tiers non associés.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et concernent :

- les modifications statutaires ;
- la variation du capital en dehors de la fourchette ou par apports en nature.

Des décisions unanimes seront nécessaires dans les cas prévus par la loi ou en cas de fusion ou de dissolution anticipée.

Dans le cas où la société n'aurait qu'un seul associé, celui-ci peut prendre toutes les décisions.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée, à Paris, après avoir été convoquée 5 (cinq) jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- dans un acte sous signature privée, mais dans ce cas il sera signé par tous les associés ;
- dans un acte sous signature privée signé par l'associé unique.

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal constatant les prises de décision des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 12 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou unanimes.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

1. Cession des actions :

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire.

Sur réception de ce document par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », rendant la cession opposable aux tiers.

2. Agrément des cessionnaires :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions, transmissions et opérations similaires ou assimilées doivent être préalablement autorisées si elles ont pour effet de faire rentrer dans le capital des personnes non encore associées.

Les actions non librement cessibles ne peuvent être cédées qu'après autorisation donnée par Décision Collective Extraordinaire des associés ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de refus d'agrément les dispositions légales seront applicables.

Toutefois, les associés peuvent librement céder, apporter ou échanger leurs actions à ou avec des personnes morales qu'ils contrôlent majoritairement.

3. Nantissement des actions émises par la Société :

Les nantissemments d'actions consentis au profit d'autres associés sont libres.

Tous les autres nantissemments devront être préalablement autorisés par une Décision Collective Extraordinaire ou par un acte unique sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

L'accord donné pour un nantissement vaut agrément du créancier s'il devait devenir associé.

Tout nantissement non conforme au présent article est inopposable à la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés prennent toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du Président selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La prise de ces décisions est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix ;
- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.



Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.

Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins sept jours à l'avance.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés détenant plus de 50% des actions émises par la Société et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- l'approbation des comptes et rapports annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la rémunération du Président de la Société ou d'un Directeur Général ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- plus généralement, toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par le vote favorable des deux tiers au moins de tous les associés et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- les modifications statutaires ;
- la variation du capital variable en dehors de la fourchette autorisée ;
- la fixation du prix de souscription des actions nouvelles en cas de variation du capital variable dans la fourchette autorisée.

Des décisions collectives unanimes seront prises dans les cas prévus par la loi ainsi qu'en cas de fusion avec une autre société, de dissolution ou en cas de cession d'actifs immobilisés mettant un terme à l'objet social principal.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée à Paris après avoir été convoquée 7 (sept) jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal constatant la prise de décision des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

QUATRIEME DECISION Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité prévues par la loi.

DONT PROCES-VERBAL

Fait à Paris, le 26 décembre 2020

SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS
Représentée par son Président, Monsieur Robert REIPLINGER





2101954902



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 71SGP

Numéro RCS : 849 942 610

Numéro Gestion : 2019B10478

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 71 R DE SEINE
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R019524 (2021 19549)

Date du Dépôt : 10/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/12/2020

fait à Paris, le 10 février 2021

13B10478

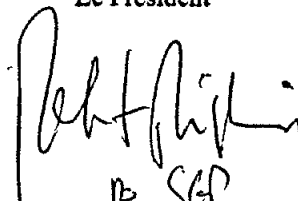
71 SGP

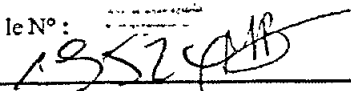
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €

71 rue de Seine - 75006 PARIS
849 942 610 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président


P SGP

Greffes du tribunal de commerce de Paris	
Acte déposé le :	
	10 FEV. 2021 
Sous le N° :	
	

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant sa forme et la variabilité de son capital social ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

Principalement

- l'acquisition, la détention, la rénovation, l'entretien de tous biens immobiliers, immeubles et parties d'immeubles, droits immobiliers et actions, parts de sociétés immobilières ou fonds de commerce en vue de leur revente ;
- la détention de biens immobiliers destinés à la location meublée avec fourniture de prestations parahôtelières (service de petits-déjeuners, ménage et entretien, fourniture du linge de lits et de maison, fourniture de la vaisselle et de la verrerie, fourniture de services divers de conciergerie aux locataires, fourniture d'équipements audio-visuels et sportifs, accueil des locataires et contacts réguliers avec eux).

Accessoirement

- conseiller toutes entreprises dans leur stratégie et leur développement ;

Et plus généralement :

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet spécifié.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71 SGP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital plancher ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 71 rue de Seine - 75006 PARIS.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, à sa création, la somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Ladite somme correspond à 2.000 actions de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en numéraire

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom des associés sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions ont les mêmes droits financiers et les mêmes droits de vote.

En cas de partage de voix, les voix détenues par le mandataire social sont prépondérantes.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou unanimes.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, les associés ou toute société apparentée peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président, en accord avec le créancier.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'ouverture d'un compte courant ne constitue pas une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

1. Cession des actions :

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire.

Sur réception de ce document par la Société, le mouvement fait l'objet d'une inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », rendant la cession opposable aux tiers.

2. Agrément des cessionnaires :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions, transmissions et opérations similaires ou assimilées doivent être préalablement autorisées si elles ont pour effet de faire rentrer dans le capital des personnes non encore associées.

Les actions non librement cessibles ne peuvent être cédées qu'après autorisation donnée par Décision Collective Extraordinaire des associés ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de refus d'agrément les dispositions légales seront applicables.

Toutefois, les associés peuvent librement céder, apporter ou échanger leurs actions à ou avec des personnes morales qu'ils contrôlent majoritairement.

3. Nantissement des actions émises par la Société :

Les nantissements d'actions consentis au profit d'autres associés sont libres.

Tous les autres nantissements devront être préalablement autorisés par une Décision Collective Extraordinaire ou par un acte unique sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

L'accord donné pour un nantissement vaut agrément du créancier s'il devait devenir associé.

Tout nantissement non conforme au présent article est inopposable à la Société.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Dans ce cas, son représentant et/ou ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale ou physique, est nommé par une décision ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par les associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Sa démission n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La décision de révocation du Président doit être motivée.

Si la révocation intervient sans juste motif, le Président ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi (en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de pactes d'associés).

La rémunération du Président est fixée par une décision ordinaire des associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social. Il pourra déléguer sa signature et ses pouvoirs à toute personne de son choix pour des durées limitées et des opérations qu'il devra préciser.

Assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale, salariée ou non, associée ou non, désignés par le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal. Dans ce cas, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le ou les Directeurs généraux sont nommés pour une durée de deux (2) ans, étant précisé que le ou les mandats du ou des Directeurs Généraux expireront de plein droit en cas d'expiration sans renouvellement du mandat du Président le ou les ayant nommés. Sous cette réserve, le ou les mandats du ou des Directeurs Généraux seront renouvelable par tacite reconduction à leur terme pour des périodes successives d'un (1) an, sauf préavis d'au moins six (6) mois notifié par le Président avant l'arrivée d'un terme.

Le non-renouvellement n'a pas à être motivé.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat concerné et/ou l'expiration du mandat du Président ayant nommé le ou les directeurs généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Leur démission n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux doit être motivée.

Si la révocation intervient sans justes motifs, le Directeur Général concerné ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération, laquelle est fixée par le Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, pourront être également liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le ou les Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve, dans ses rapports avec les associés, des limitations de pouvoirs ci-après définies.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont celles prévues par la loi (article L.227) et tous autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

Les dispositions prévues par la loi et par ces textes devront être appliquées pour de telles conventions.

Elles devront être communiquées à qui de droit au plus tard avant le cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice.

La communication pourra être faite par tous moyens et notamment par courrier électronique.

La décision collective d'approbation est une décision ordinaire qui pourra résulter d'un courrier électronique adressé à la Société par chaque associé, d'une simple réunion ou d'une conférence téléphonique.

Le Président consignera le résultat sur un Procès-Verbal à transcrire dans les Registres des Procès-Verbaux de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés prennent toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du Président selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La prise de ces décisions est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix ;
- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.

Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.

Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins sept jours à l'avance.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés détenant plus de 50% des actions émises par la Société et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- l'approbation des comptes et rapports annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la rémunération du Président de la Société ou d'un Directeur Général ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- plus généralement, toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par le vote favorable des deux tiers au moins de tous les associés et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- les modifications statutaires ;
- la variation du capital variable en dehors de la fourchette autorisée ;
- la fixation du prix de souscription des actions nouvelles en cas de variation du capital variable dans la fourchette autorisée.

Des décisions collectives unanimes seront prises dans les cas prévus par la loi ainsi qu'en cas de fusion avec une autre société, de dissolution ou en cas de cession d'actifs immobilisés mettant un terme à l'objet social principal.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée à Paris après avoir été convoquée 7 (sept) jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal constatant la prise de décision des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital plancher ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent nécessaires pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes mises en réserve ou reportées à nouveau devront correspondre aux besoins de liquidités de la Société pour faire face à ses obligations, ses impôts et ses emprunts exigibles.

Au-delà de ces besoins, elles seront distribuées aux associés.

Le solde, s'il en existe, est un DIVIDENDE attribué aux associés, conformément à l'article 22 ci-dessous.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le total des pertes peut aussi être effacé en tout ou partie par une réduction de capital approuvée par les associés.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés pourront accepter que cette somme soit inscrite au crédit de leur compte courant, ce qui vaudra paiement.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement et non inscrits au compte courant des associés sont prescrits.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en société d'une autre forme est possible et sera décidée par les associés en conformité avec les dispositions légales en vigueur et avec les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société civile devra être décidée par l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Si la dissolution de la Société est décidée, il sera fait application des dispositions offertes par les lois en vigueur.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents pour le siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour demander l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et certifier les copies des procès-verbaux d'assemblées.

STATUTS MIS A JOUR A PARIS, LE 26 DECEMBRE 2020

PO SGI, Robert Hützel, Président